TRAITE DES ÊTRES HUMAINS: QUELQUES PRECISIONS

Le phénomène de la traite des êtres humains couvre une multitude de situations dans des secteurs divers. Il n'est pas aisé de donner une définition du concept de "traite des êtres humains", d'autant plus qu'il s'agit d'un phénomène extrêmement évolutif. Si les personnes victimes de traite des êtres humains et les secteurs où elle se manifeste peuvent changer, il y a une constante qui elle ne changera jamais et qui existe depuis la nuit des temps: c'est celle de la recherche du profit, un besoin inépuisable et inassouvi qui nous permet de dire aussi que la traite des êtres humains est et restera un problème pour notre société et l'humanité entière.

Loin de vouloir donner une définition définitive du concept, nous tentons, dans ce chapitre introductif, de mieux situer l'objet de ce rapport et de dessiner les contours du phénomène, tel qu'il apparaît aujourd'hui. Il ne s'agit pas d'une réflexion définitive, nous pensons, au contraire, que le débat et les échanges d'idées sont indispensables pour pouvoir arriver à une approche plus affinée.

Nous souhaitons commencer en revenant sur l'approche du concept de "traite des êtres humains" apportée par la Commission Parlementaire d'Enquête qui a identifié, au sein des différentes formes sous lesquelles le phénomène se manifeste, un certain nombre de constantes:

1° Il y a toujours exploitation, sous une forme ou une autre, du désir de personnes originaires de pays moins prospères, d'accéder à une vie meilleure.

2° Cette exploitation implique que ces personnes subissent des pressions plus ou moins ouvertes, et sont trompées ou sont bercées de faux espoirs.

3° Les femmes qui font l'objet de la traite sont très souvent victimes d'une exploitation sexuelle. Peu importe que cela résulte d'un choix libre ou pas, c'est la situation de dépendance et d'exploitation de cette situation qui est prépondérante. La dépendance peut avoir des causes diverses (connaissance insuffisante de la langue, endettement, pression du pays d'origine, séjour illégal, peur de la police, etc).

4° L'objectif des "commerçants" qui se livrent à la traite des êtres humains est de réaliser facilement des bénéfices importants.

Ces critères ont été repris, en grande partie, dans la loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains, qui décrit le délit de "traite des êtres humains"(article 1, §1) comme: "contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement soit par intermédiaire, à permettre l'entrée ou le séjour d'un étranger dans le Royaume et, ce faisant:

1° fait usage à l'égard de l'étranger, de façon directe ou indirecte, de manoeuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;

2° abuse de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale".

Les schémas de la cellule "traite des êtres humains" du Bureau Central de Recherche de la Gendarmerie, que vous trouverez ci-dessous, représentent les secteurs dans lesquels la traite des êtres humains apparaît et ses différentes formes d'organisation.

Il n'y a pas de chiffres disponibles permettant de déterminer l'ampleur du phénomène. Il s'agit, en effet, d'activités clandestines, se développant clandestinement ou se cachant derrière un cadre légal. Par ailleurs, les délits constatés ne représentent qu'une partie de la réalité et il n'y a pas de critères qui permettraient de déterminer l'ampleur réelle du problème à partir du nombre de constats (et soupçons) opérés. Par ailleurs, sur le plan des concepts utilisés, nous constatons qu'à côté du concept de "traite des êtres humains", le concept de "trafic d'êtres humains" est lui aussi souvent employé. La distinction entre les deux notions est importante mais pas toujours aisée à appliquer dans des situations concrètes.

Le "trafic d'êtres humains" pourrait davantage être décrit comme un trafic organisé par lequel des personnes, qui ne peuvent obtenir de permis de séjour par des canaux légaux ou sur base des dispositions légales, ont été introduites légalement ou illégalement sur le territoire.
Une fois dans le pays de destination, les personnes ainsi trafiquées, dispose(raie)nt d'une liberté (relative) pour déterminer elles-mêmes comment ils ou elles vont organiser leur séjour dans le pays de destination.

Tant pour le trafic que pour la traite des êtres humains, les "auteurs", à savoir les recruteurs, trafiquants et exploitants, peuvent constituer une bande organisée ou simplement être des maillons autonomes d'une chaîne plus ou moins organisée.

Du point de vue des "auteurs", la distinction entre le trafic et la traite des êtres humains est théoriquement plus facile à faire. Dans le cas des trafics d'êtres humains, on pourrait dire que les auteurs n'organisent pas la finalité du trafic: ils permettent, organisent et/ou assurent l'entrée et/ou le séjour des personnes vers et dans le pays de destination, mais ne servent pas d'intermédiaire pour et/ou n'organisent pas leur exploitation dans le pays de destination. Les auteurs ici font des profits sur l'organisation du départ de l'étranger de son pays d'origine et son entrée et/ou séjour dans le pays de destination.

Dans le cas de la traite des êtres humains, les auteurs non seulement permettent, organisent et/ou assurent l'entrée sur le territoire, mais placent les personnes dans une situation d'exploitation, cette dernière appartenant ou pas à la chaîne d'exploitation. Ils tirent profit, non seulement de l'organisation de l'émigration de ces personnes, mais aussi de leur exploitation dans le pays d'origine. Ce profit peut être unique ou continu par la perception d'un pourcentage des bénéfices des prestations des personnes, ou une combinaison des deux systèmes.

Il est plus délicat de faire une distinction entre la traite et le trafic des êtres humains lorsqu'on examine ces phénomènes du point de vue de la position ou du "rôle" des personnes trafiquées. La complexité de ces situations et le contexte dans lequel la décision de quitter son pays d'origine s'inscrit, ne permettent pas une approche simpliste et imposent la prudence nécessaire quant à la qualification de "victime".

Dans le cas des trafics d'êtres humains, on peut théoriquement dire que les personnes trafiquées tant au départ du pays d'origine qu'à l'arrivée dans le pays de destination peuvent poser leur propre choix et donc ne sont pas des victimes. Les conditions d'existence très précaires qui sont souvent à l'origine de cette décision de partir relativisent tout de même la qualification de "libre" de cette décision. Il faut être conscient, par ailleurs, que ces personnes peuvent devenir, à un moment donné dans le pays de destination, des victimes de la traite des êtres humains. L'illégalité du séjour ou la situation administrative et économique précaire dans laquelle elles se retrouvent dans le pays de destination, fait d'elles, en effet, souvent des proies faciles pour les réseaux d'exploitation.

Dans le cas de la traite des êtres humains, l'exploitation des personnes impliquées dans ce trafic constitue la finalité du système. Les personnes qui ont été introduites (par le mensonge, la force ou d'autres formes de pression) dans le système de la traite des êtres humains sont utilisées en vue d'en tirer des profits dans le pays de destination. Elles sont victimes de la traite des êtres humains.

La qualification de traite des êtres humains n'est pas liée à l'absence du consentement de la personne trafiquée, mais bien à l'existence d'une exploitation se basant sur un "rapport de force" déséquilibré entre l'auteur et la personne exploitée. On retrouve cette précision à la lecture du rapport des discussions[3] de la Commission Justice du Sénat, sur l'article 1er de la proposition de loi de répression de la traite des êtres humains qui définit les infractions de "traite des êtres humains".
Un exemple peut aider à mieux comprendre cela. Une personne qui accepte de venir en Belgique, sur base d'une proposition de venir travailler dans un restaurant pour un revenu convenable et dans de bonnes conditions, mais qui est ici exploitée pour un revenu misérable de cinquante francs par heure, peut, en principe, être considérée comme une victime de la traite des êtres humains.
De telles situations d'exploitation ne sont dès lors possibles que si le trafiquant et/ou l'exploitant peut faire usage d'un rapport de force déséquilibré.

Dans la pratique il reste, néanmoins, que la distinction entre le trafic et la traite des êtres humains n'est pas simple à faire.
Cette explication sommaire sur la différence entre trafic et traite des êtres humains dans ce rapport n'a pour objectif, principalement, que de préciser de qui nous parlons lorsque nous faisons usage du terme de victime de la traite des êtres humains.

TRAITE DES ETRES HUMAINS

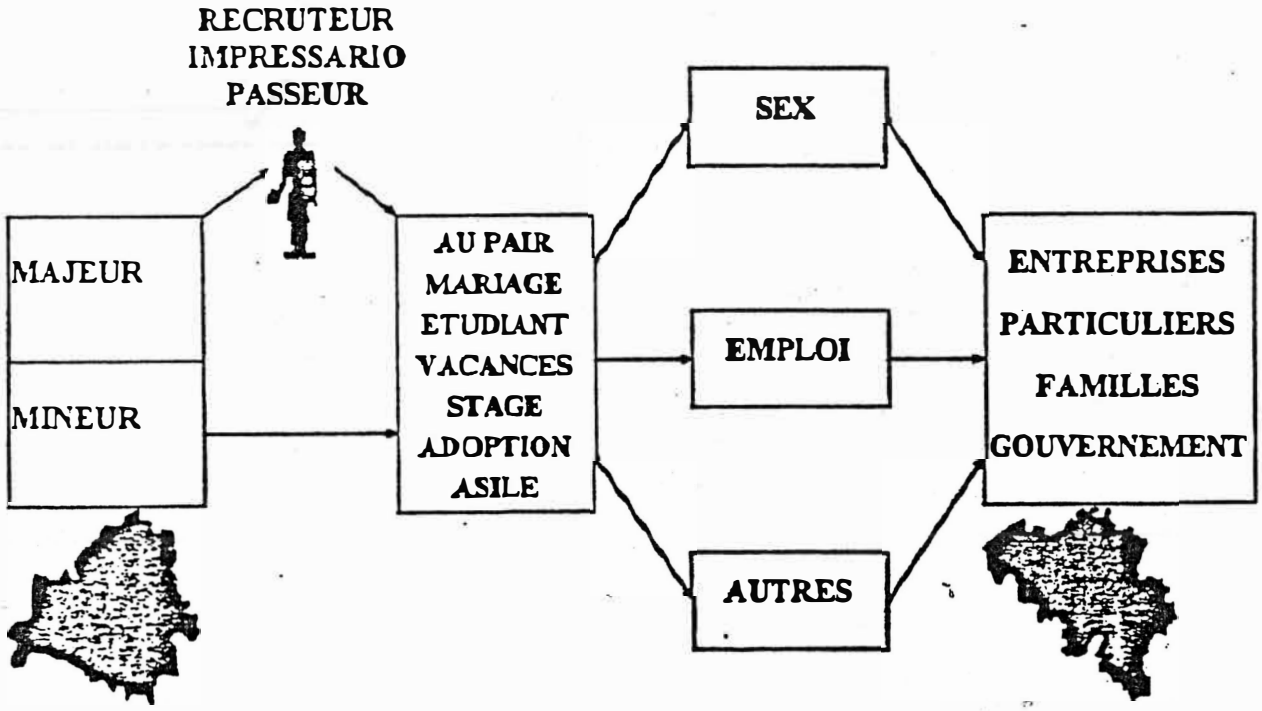

[3] Voir Doc. Sénat de Belgique, n° 1142 - 3 (1993-1994), 24 mars 1995, pp.6 à 16.
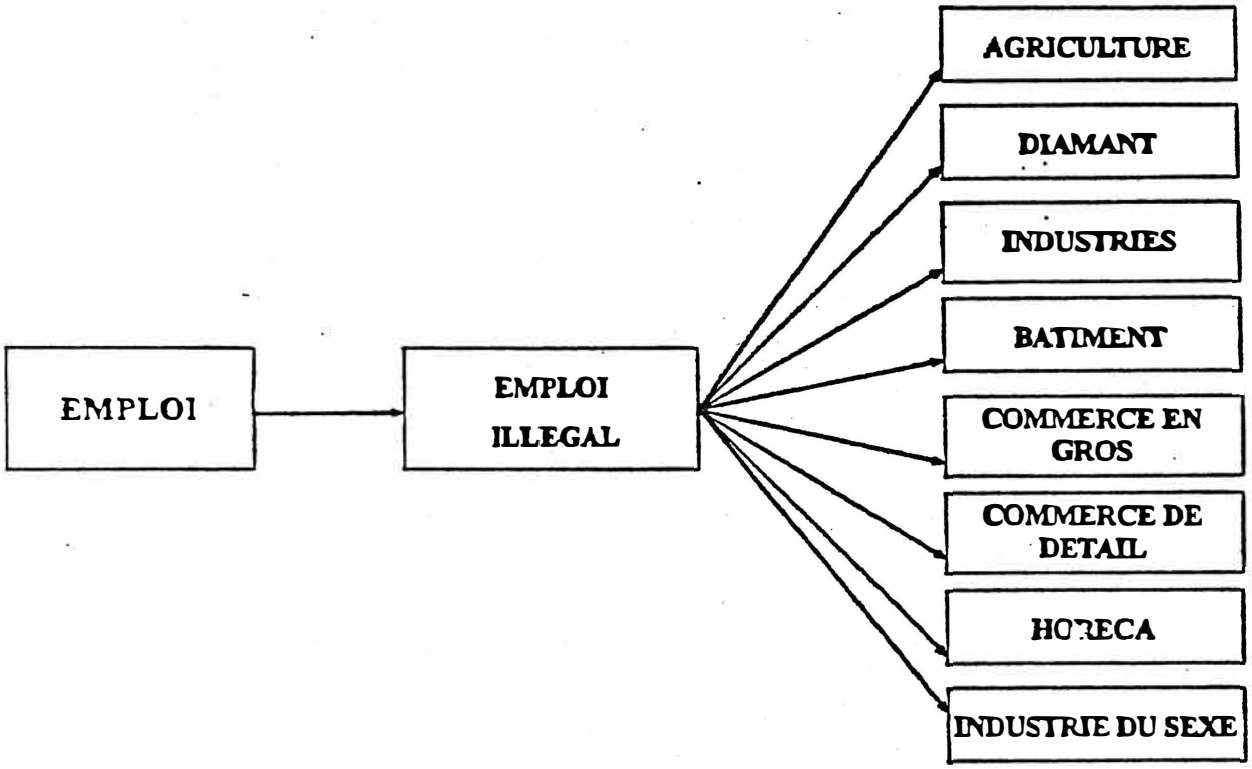
TRAITE DES ETRES HUMAINS - EMPLOI